

JORF n°0304 du 31 décembre 2008

Texte n°94

DECRET

Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

NOR: JUSC0822510D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil, notamment ses articles 452, 496 et 502 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 2

Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 3

Les actes pour l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers sont :

1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;

2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.

Article 4

La valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille est fixée à la somme de 50 000 €.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 susvisé sont abrogés.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la justice, est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION

I. — Actes portant sur les immeubles :

— convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;

— conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;

— bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;

I. — Actes portant sur les immeubles :

— disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;

— vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;

— achat par le tuteur des biens de la

- travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;
 - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;
 - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;
 - déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ;
 - mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.
- personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;
 - échange (art. 1707 du code civil) ;
 - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;
 - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;
 - acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;
 - dation ;
 - tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ;
 - constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ;
 - consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ;
 - mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.

II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ;
- emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;
- emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du

II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :

1° Sommes d'argent :

- modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
- ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
- ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de

code civil) ;

- perception des revenus ;
- réception des capitaux ;
- quittance d'un paiement ;
- demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.

la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ;

- lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ;

- emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;

- à compter du 1^{er} février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ;

- clôture d'un compte bancaire ;

- ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ;

- demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.

2° Instruments financiers :

- résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).

2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :

- conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ;

- vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ;

- vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).

3° Autres meubles, corporels et incorporels : 3° Autres meubles, corporels et incorporels :

- louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ;

- aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ;

- perception des fruits ;

- vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ;

- location d'un coffre-fort.

— louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ;

— vente-échange-dation d'un fonds de commerce ;

— conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.

III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

— candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ;

— copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :

IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :

— en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil).

— communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ;

— indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ;

— en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.

V. — Actes à titre gratuit :

V. - Actes à titre gratuit :

— inventaire (art. 503 du code civil) ;

— donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du code civil) ;

— acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ;

— partage amiable (art. 507 du code civil) ;

— acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ;

— acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1, al. 1er, du code civil) ;

— acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ;

— révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre

— action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, du code civil) ;

— mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ;

— acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ;

— délivrance de legs ;

— déclaration de succession ;

— attestation de propriété.

universel (art. 507-2 du code civil) ;

— acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du code civil) ;

— révocation d'une renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;

— choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du code civil) ;

— renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du code civil) ;

— renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;

— renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du code civil) ;

— acceptation de legs à titre particulier et de donations grevés de charges ;

— renonciation à un legs universel grevé de charges ;

— révocation d'une donation entre époux (art. 953 du code civil) ;

— consentement à exécution d'une donation entre époux.

VI. — Actions en justice :

— toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ;

— tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.

VI. — Actions en justice :

— toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ;

— toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ;

— action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ;

— tout acte de procédure qui n'emporte pas

perte du droit d'action.

VII. — Assurances :

— conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.

VII. — Assurances :

— demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).

VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :

— mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ;

— procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

VIII. — Actes de poursuite et d'exécution :

— saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).

IX. — Actes divers :

— indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ;

— tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée.

IX. — Actes divers :

— transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ;

— changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ;

— souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ;

— révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ;

— confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ;

— confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ;

— convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION
OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION

I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :	I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :
1° Sommes d'argent :	1° Sommes d'argent :
— paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ;	— prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ;
— octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.	— emprunt de sommes d'argent ;
	— prêt consenti par la personne protégée.
2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :	2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :
— actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;	— cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propiété ;
— exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ;	— acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ;
— demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ;	— nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
— vente des droits ou des titres formant rompus ;	
— souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;	
— conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.	
3° Autres meubles, corporels et incorporels :	3° Autres meubles, corporels et incorporels :
	— cession de fruits ;

— vente-échange-dation de droits incorporels ;

— conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.

II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

— engagement de conservation de parts ou d'actions.

II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :

— tout apport en société non visé à l'annexe 1 ;

— détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports — Modification des statuts — prorogation et dissolution du groupement — fusion — scission — apport partiel d'actifs — agrément d'un associé — augmentation et réduction du capital — changement d'objet social — emprunt et constitution de sûreté — vente d'un élément d'actif immobilisé — aggravation des engagements des associés ;

— maintien dans le groupement ;

— cession et nantissement de titres.

III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :

— conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ;

— conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ;

— adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ;

— adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité).

III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :

IV. — Assurances :

— acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.

V. — Actes divers :

IV. — Assurances :

— acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ;

— versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.

V. — Actes divers :

— contrat de crédit

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Rachida Dati